



PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service Eau Forêt Biodiversité

N° 58-2019-09-20-002

ARRÊTÉ

portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la création d'un forage à des fins d'irrigation, situé sur la commune de NEVERS

**La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement,

VU le schéma directeur et d'aménagement des eaux Loire Bretagne adopté par le comité de bassin et publié par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2019-09-10-002 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature de M. Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre,

VU le dossier de déclaration présenté le 3 mai 2019 par la SOCIETE LA BARATT'ABIO au titre des articles L.214-1 à L.214-6, enregistré sous le n° 58-2019-00065 et relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de NEVERS,

VU l'avis de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté – Unité territoriale de la Nièvre en date du 29 mai 2019,

VU l'avis de la Direction départementale des territoires – Bureau forêt, chasse et biodiversité en date du 24 mai 2019,

VU l'avis de la Direction départementale des territoires – service Loire, sécurité et risques – bureau connaissance et prévention des risques en date du 16 juillet 2019,

VU l'absence d'observations du pétitionnaire en phase contradictoire sur ce projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires,

CONSIDERANT le récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 17 mai 2019, relatif à la création d'un forage à des fins d'irrigation sur la commune de NEVERS, délivré à la Société LA BARATT'ABIO sise 167 rue de l'Eperon – 58000 NEVERS,

CONSIDERANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et avec les orientations fondamentales du SDAGE, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la gestion des ouvrages,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource,

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'arrêté – Bénéficiaire

Il est donné acte à la Société LA BARATT'ABIO sise 167 rue de l'Eperon, ci-après dénommé le bénéficiaire, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, concernant la création d'un forage à usage d'irrigation, la réalisation des essais de pompage nécessaires à la caractérisation des débits disponibles. Le forage objet de la présente déclaration est localisé sur la parcelle AS 395, lieu-dit La Baratte, commune de NEVERS, appartenant au bénéficiaire.

Cette opération entre dans la catégorie des ouvrages soumis à déclaration au titre des rubriques suivantes de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris essais de pompage, création de puits ou d'ouvrages souterrains, non destinés à usage domestique, exécutés en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement	Déclaration

Elle devra être réalisée et exploitée en respectant les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés dans l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 sus-visé, tant en termes de réalisation, d'exploitation que de suivi, ainsi que les prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté préfectoral.

Article 2 – Caractéristiques et localisation des ouvrages

Le forage devra respecter les caractéristiques suivantes :

Commune d'implantation	NEVERS
Aquifère concerné par le prélèvement :	FRGG129 : nappe libre des calcaires et des marnes du Dogger et Jurassique inférieur du Nivernais sud
Parcelles cadastrales d'implantation de l'ouvrage :	Parcelle AS 395
Coordonnées Lambert RGF 93 :	X = 714 754,22 E ; Y = 6 653 961,95 N
Profondeur du forage :	Entre 35 et 50 m

Article 3 – Prescriptions spécifiques relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et à la prévention du risque inondation

Le déclarant se conforme aux éléments du dossier de déclaration déposé le 3 mai 2019 et respecte les prescriptions spécifiques suivantes :

– afin de limiter les risques de pollution, il devra mettre en place des systèmes d'étanchéité et ne pas créer de remblai afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux en cas de crue.

Article 4 – Rapport de fin de travaux et d'essai de pompage

Dans un délai de 2 mois suivant la fin des travaux et des essais de pompage, le bénéficiaire est tenu de remettre au préfet (Direction départementale des territoires de la Nièvre) un rapport de fin de travaux comprenant :

– le déroulement du chantier : date des opérations, anomalies éventuelles ;

- la coupe géologique des formations rencontrées, avec mention du ou des niveaux des nappes rencontrées,
- la coupe technique de l'installation réalisée précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres, la nature des cuvelages, la profondeur atteinte ;
- les résultats de l'essai de pompage réalisé et son interprétation qui devra préciser si le débit de prélèvement initialement envisagé est compatible avec les rabattements observés pendant la phase d'essai.

Article 5 – Autorisation de prélèvement d'eau souterraine et superficielle

Le bénéficiaire est autorisé à prélever l'eau depuis le forage situé sur la parcelle AS 395 situé sur la commune de NEVERS, pour un usage d'irrigation agricole, dans les conditions suivantes :

Débit total maximum autorisé :	50 m ³ /h
Volume maximum autorisé :	3 000 m ³ /an
Volume annuel :	Volume défini le cas échéant dans l'arrêté temporaire annuel d'irrigation ou à défaut le volume maximum ci-dessus
Période de prélèvement autorisée :	Périodes définies dans l'arrêté temporaire annuel d'irrigation ou à défaut du 1 ^{er} avril au 30 septembre

Si les essais de pompage mettent en évidence que la capacité de la nappe souterraine ne permet pas de prélever les débits mentionnés dans le tableau ci-dessus, un arrêté de prescriptions complémentaires fixera de nouveaux débits et volumes autorisés compatibles avec la capacité de la nappe.

Article 6 – Modifications des ouvrages et des conditions d'exploitation

Toute modification de l'ouvrage par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Toute modification des conditions d'exploitation de l'ouvrage, en particulier concernant les volumes et débits autorisés, par rapport au dossier présenté et aux prescriptions du présent arrêté doit être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe s'il y a lieu des prescriptions complémentaires ou demande au pétitionnaire de déposer une nouvelle demande.

Article 7 – Délai de validité du présent arrêté

La construction de l'ouvrage et la mise en service de l'installation doivent intervenir dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature du récépissé de déclaration . A défaut de quoi le présent arrêté préfectoral sera caduc.

Article 8 – Droits des tiers et autres réglementations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 – Clauses de précarité

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211.3 (1°) et L.214.4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté.

Article 10 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation, sans données individuelles, sera transmise pour information aux communes figurant en annexe du présent arrêté préfectoral.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Article 11 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification
- par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans un délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 – Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le Directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune concernée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20 SEP. 2019

Sylvain ROUSSET

